

# Législation Tunisienne relative aux stupéfiants confrontée aux principes directeurs du projet TDOLEG

N. Ben Salah, H. Zalila, O. Mziou et K. Charbaji– TUNISIE



**1<sup>er</sup> Principe directeur :**

**Suppression des régimes  
d'autorisation préalable (RAP) pour la  
prescription des médicaments  
agonistes dans le traitement des  
dépendances aux opioïdes (MATDO)**

# Situation actuelle et perspectives

## **Loi 92-52 du 18 Mai 1992**

Les MATDO figurent sur la liste du tableau « B » des produits stupéfiants et obéissent dans le meilleur des cas à la prescription sur ordonnance à souche, renouvelable tous les 14 jours.

## **Projet de Loi 2015 - 79**

Possibilité pour le médecin responsable du protocole thérapeutique suivi par le consommateur de stupéfiants de prescrire un MATDO après obtention de l'autorisation de la commission régionale compétente validée par la commission nationale de prise en charge et de suivi des consommateurs

# TITRE II : Dispositions prophylactiques et curatives

## Art. 15 :

Le médecin chargé de suivre le protocole de traitement du consommateur d'un produit stupéfiant à la possibilité de prescrire **un médicament stupéfiant de substitution (ou agoniste)** durant la période de traitement, et ce, **après accord de la commission nationale de prise en charge et de suivi des consommateurs de stupéfiants en s'appuyant sur l'avis de la commission régionale.**

La liste des médicaments stupéfiants de substitution pouvant être prescrits pendant la durée du traitement ainsi que les conditions et les modes de leur prescription sont fixés **par arrêté du ministre de la santé.**

**2<sup>ème</sup> Principe directeur :**

**Gratuité effective des soins liés au  
TDO**

# Loi 92-52 en vigueur

- **Art. 18** : Toute personne devenue toxicomane, peut, **avant la découverte des faits qui lui sont reprochés, présenter une seule fois**, une demande écrite accompagnée d'un certificat médical à la **commission des toxicomanies** (Art. 119 de la Loi 69 – 54 du 26 juillet 1969), par elle-même ou par l'intermédiaire de son conjoint ou l'un de ses ascendants, descendants ou médecins, **en vue de suivre un traitement curatif de désintoxication.**

# Loi 69 – 54 du 26 juillet 1969

- **Art. 119** : commission des toxicomanies **présidée par un juge** (conseiller à la cour d'Appel)
- **Art. 120** : la dite commission **pourra astreindre toute personne atteinte de toxicomanie à subir une cure de désintoxication dans un établissement spécialisé** dans les conditions fixées par arrêté du ministre de la santé.  
La commission fixera la durée de cette cure qu'elle pourra éventuellement réduire ou augmenter
- **Art. 121** : **Les frais de la cure seront supportés par l'intéressé**, sauf exemption accordée par le ministère de la santé, au cas où les ressources de l'intéressé s'avèreraient insuffisantes;

# Projet de Loi 2015 - 79

## Art. 11 : **gratuité des soins**

Bénéficiaires de la couverture des soins par la CNAM	Prise en charge des frais des soins par la CNAM dans la limite des prestations de soins adoptées par les textes juridiques et réglementaires
Non bénéficiaires de la couverture des soins par la CNAM	Prise en charge des frais des soins par des mesures spécifiques établies par arrêté conjoint des ministres de la santé et des affaires sociales
Détenus	Prise en charge par l'Etat des frais d'exploration et des soins



**3<sup>ème</sup> Principe directeur :**

**Création d'une instance nationale  
consultative de coordination et de  
suivi des acteurs  
de la prescription des MATDO**

# Instance nationale de coordination et de suivi des acteurs de la prescription des MATDO

## Loi 69 - 54

- Tout délit d'usage de stupéfiants est rapporté par PV au Bureau National des Stupéfiants (BNS) sis au Ministère de la santé,
- Le BNS soumet le dossier à la commission des toxicomanies qui pourra astreindre le sujet au TTT de désintoxication en fixant sa durée.

## Projet de Loi 2015 - 79

- Création dans chaque gouvernorat d'une **commission régionale de prise en charge et de suivi des consommateurs de stupéfiants** qui indique pour chaque consommateur la nature de la prise en charge médicale, psychologique et sociale adaptée à son état et qui la supervise.
- Création au sein du MS d'une **commission nationale de prise en charge et de suivi des consommateurs de stupéfiants**

# **Missions des commissions régionales de prise en charge et de suivi des consommateurs de stupéfiants**

**indiquent pour chaque consommateur de produit stupéfiant le protocole du traitement médical, psychologique ou social qui lui convient et veillent à son application**

**Editent un rapport trimestriel d'activité qu'elles transmettent à la commission nationale de prise en charge et de suivi des consommateurs des drogues, au plus tard, à la fin du trimestre suivant.**

# Missions de la commission nationale de prise en charge et de suivi des consommateurs de stupéfiants

Supervision des activités des 24 commissions régionales de prise en charge et de suivi des consommateurs de stupéfiants(CR)

Révision éventuelle de leurs décisions

Coordination avec l'observatoire Tunisien des drogues et des addictions (OTDA)

-participation à l'élaboration de protocoles de prévention et de traitement de la toxicomanie

participation à l'élaboration d'un programme national de prévention et traitement des sujets dépendants

Edition d'un rapport annuel compilant l'activité des 24 CR

# Missions de l'observatoire tunisien des drogues et des addictions

**Création d'une base de données relative aux actions préventives, aux sujets traités et aux mesures de lutte contre l'usage illicite de stupéfiants**

Participation à la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre l'usage illicite des drogues et de la sensibilisation aux dangers de leur consommation.

La coopération avec les structures et les organisations nationales et internationales chargées de la prévention de l'usage des drogues

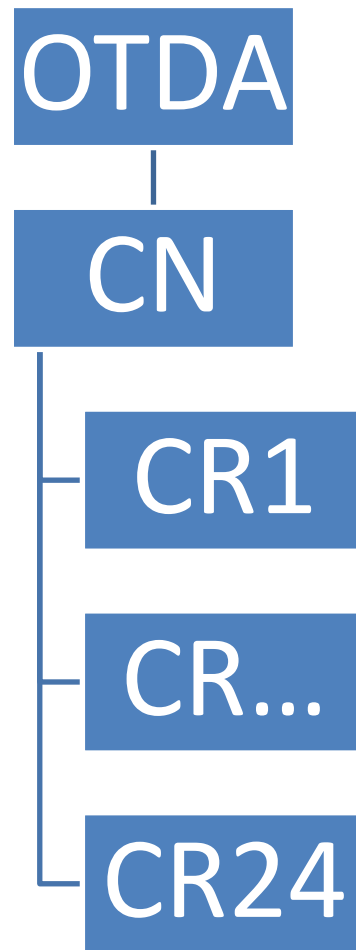
La coopération avec la société civile et toutes les associations concernées par la lutte contre l'usage illicite des drogues

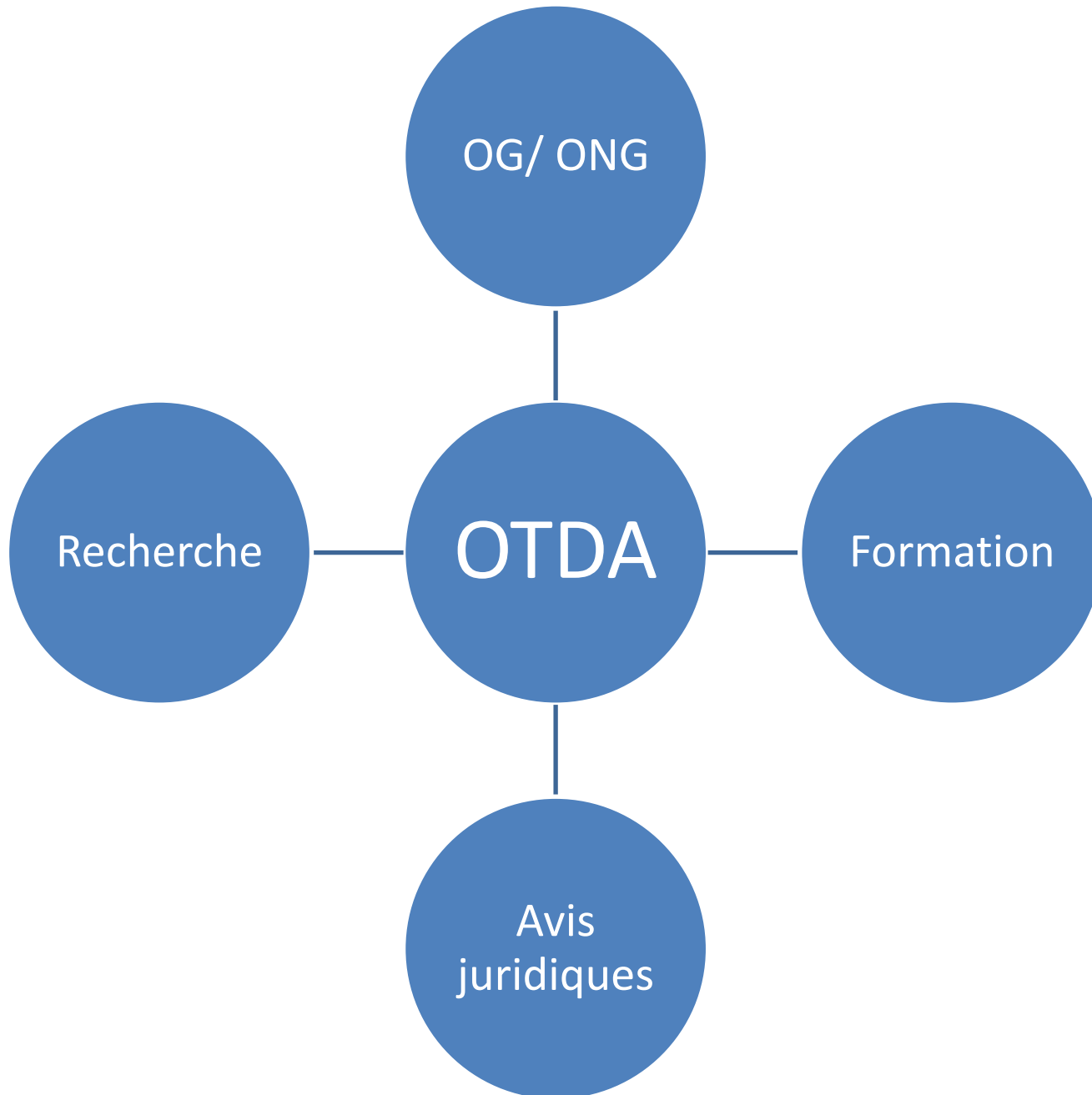
La participation au développement des études et de la recherche et à l'organisation et à la supervision de cycles de formation relatifs à la prévention de l'usage des drogues et des addictions

L'émission d'avis au sujet des projets de textes réglementaires et juridiques transmis

Edition annuelle d'un rapport sur ses activités, comportant nécessairement ses propositions de développement des mécanismes de lutte contre l'usage illicite des drogues qu'il adresse aux trois présidences (ARP, Gouvernement et république)

# Hiérarchie de l'édifice proposé





# CONCLUSION

Le nouveau projet de Loi semble avoir réglé :

- la question de la gratuité des soins,
  - la question de l'instance nationale de coordination de l'usage des MATDO,
- mais a substitué la prescription prohibitive des MATDO, sur ordonnance à souche, par un accès sur autorisation de la commission régionale sujet à validation par la commission nationale!